Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le - 5 AOUT 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16.145N
d'enregistrement de la demande présentée par **la SARL RECYCL'AUTO PIECES NIMES** ayant pour objet la création et l'exploitation d'un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2015, complétée le 11 janvier 2016, par **la SARL RECYCL'AUTO PIECES NIMES** dont le siège social est situé 1172 Chemin de l'aérodrome 30000 NIMES en vue d'obtenir l'enregistrement d'un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage se trouvant à la même adresse ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatif à l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours, présentée le 15 décembre 2015, par **la SARL RECYCL'AUTO PIECES NIMES** ;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 22 février 2016 au 21 mars 2016 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 portant prorogation du délai à statuer .

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Nîmes et de Marguerittes ;

VU l'avis du service Eau et Inondation de la DDTM du Gard en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 20 mai 2016 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 8 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de celles de l'article 13 relatif à l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires adaptées portant sur la création d'une voie engins à l'intérieur du centre VHU permettant l'accès aux différentes installations et la mise en place d'un deuxième accès pompiers depuis la partie sud-est du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières imposées par le SDIS dans son avis du 20 mai 2016 doivent être imposées et mise en œuvre par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il peut ainsi être donné une suite favorable à la demande d'aménagement des prescriptions générale fixées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la **SARL RECYCL'AUTO PIECES NIMES** ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1172 Chemin de l'aérodrome 30000 NIMES, représentée par M. DIONGUE Mor, Gérant de la SARL, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de NIMES, sur une partie de la parcelle n° 8 de la section DA du plan cadastral représentant une superficie de 7 745 m².

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres 1. la surface de l'installation étant b) supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Surface totale : 7 745 m²	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NIMES sur une partie de la parcelle n° 8 de la section DA du plan cadastral représentant une superficie de 7 745 m².

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2015, complétée le 11 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'établissement et précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles de l'article 13 relatif à l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

A titre de mesures compensatoires au défaut d'accessibilité pour la circulation des engins des services d'incendie et de secours sur le périmètre de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires ci-après :

- création d'une voie engins à l'intérieur du centre VHU permettant l'accès à 2 voire 3 faces des différentes parties des installations,
- mise en place d'un deuxième accès pompiers depuis la partie sud-est du site,
- formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation des moyens d'alerte et de secours de l'établissement,
- mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment de stockage des pièces détachées.

ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis BLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE....2

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES....2

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT....2

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT....3

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES....3

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....3

ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION....3

ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS....3

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ....4

ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT....4

ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION....4

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION....4

ARTICLE 13 - COPIES....5